



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt décembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUBENAS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-Yves MEYER, Maire

Présents :

Martine ALLAMEL, André LOYET, Marie-Noëlle DURAND, Joël DURIEU, Eliette ROCHE, Pascal GAILLARD, Khalid ESSAYAR, Françoise DUMAS, Gilles JALADE, Monique ROGIER, André BASTIDE, France NOGIER, Max BOUSCHON, Evelyne PALY, Stéphane CIVIER, Bruno PASQUERON de FOMMERVAULT, Marie-Françoise TASTEVIN, Rémi VOLLE, Sylvie JEAN-LEYNAUD, Roland VERNET, Benoît PERRUSSET, Patricia ROUX, Loïc GENESTE, Thierry CHAILAN, Martine DUBOIS

Excusés :

Catherine HADDAD (pouvoir à Pascal GAILLARD), Cécile FAURE (pouvoir à Jean-Yves MEYER), Thierry JEAN (pouvoir à Gilles JALADE), Gaëlle AUDIGIER (pouvoir à Khalid ESSAYAR), Blandine CHAMBON (pouvoir à Martine DUBOIS)

Absents :

Arthur BENET, Henda MAJRI

Secrétaire de séance :

Stéphane CIVIER

Date de la convocation :

12 décembre 2018

Délibération n° 43

**OBJET : Mandat spécial - 101^{ème} Congrès des Maires et Présidents
d'Intercommunalité de France - du 20 au 22 novembre 2018**

Transmis au représentant
de l'Etat le :
Affiché le :
Notifié le :

Pôle Ressources Humaines

43 - Mandat spécial – 101^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France – du 20 au 22 novembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, R.2123-22-1

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 **fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**

Vu la délibération n°3 du 17 avril 2014 de la commune d'Aubenas fixant les modalités de remboursement des frais d'élus,

M. le Maire informe l'assemblée de l'organisation du Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France à Paris du 20 au 22 novembre 2018.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, sur la base suivante :

1. **Les frais de séjour** (hébergement et restauration)
2. **Les dépenses de transport**

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

M. le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au 101^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France 2018 pour les élus nommés ci-dessous et le remboursement des frais afférents :

- Mme Françoise DUMAS – Adjointe au Maire
- M Joël DURIEU – Adjoint au Maire
- Mme Patricia ROUX – Conseillère municipale

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide l'octroi d'un mandat spécial pour les élus cités ci-dessus.
- Décide la prise en charge des frais de mission afférents au congrès.

Extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Yves MEYER

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.